Quelles missions doit accomplir un trésorier d'association?

La qualité de trésorier d'association implique la réalisation de différentes missions.

La plus importante est la **gestion des comptes** de l'association, et cela comprend également :

- Vérifier le paiement des cotisations par tous les membres ;
- Enregistrer les dépenses de l'association et classer tous les justificatifs ;
- Archiver les documents ;
- Établir un budget prévisionnel à soumettre à l'assemblée générale ;
- Assurer la sécurité des mouvements d'argent: tels que les dépenses, les investissements, les salaires ;
- Préparer les dossiers afin d'obtenir des subventions, en fonction du budget prévu pour chaque année ;
- Assurer la gestion du compte bancaire de l'association et les démarches auprès de la banque ;
- Gérer les relations financières externes et internes ;
- Faire les comptes annuels et le rapport financier pour les apporter à l'assemblée générale ;
- Émettre et transmettre l'information financière.

Le trésorier a un rôle clé dans l'association. En étroite collaboration avec le président, il est le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'association.

Le trésorier : quelles fonctions ?

Les fonctions du trésorier dépendent des missions qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le règlement intérieur, le conseil d'administration et le président. Ce dernier peut lui confier certains pouvoirs par délégation, comme par exemple effectuer les paiements. Il détient la signature sur les comptes bancaires de l'association, seul ou avec le président.
Le trésorier fait partie du bureau qui répartit les fonctions et les responsabilités. Il est un des dirigeants de l'association. Concrètement, ses fonctions dépendent de la taille de l'association.

Dans les associations de petite taille, le trésorier est chargé d'élaborer :

- un compte de résultat simple ;
- un bilan, qui fait état du patrimoine à la date de clôture ;
- un rapport financier, expliquant la teneur des recettes ou produits, la nature et le montant des dépenses, leurs variations d'un exercice sur l'autre.

Quelles sont les responsabilités du trésorier de l'association?

Puisque le trésorier est un membre du bureau de l'association, il siège au Conseil d'administration avec les autres dirigeants. A cet égard, il peut engager sa responsabilité civile pénale et financière.

L'engagement de sa responsabilité civile

Le trésorier d'une association peut engager sa responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

La responsabilité civile contractuelle

Le trésorier peut engager sa responsabilité civile contractuelle car il est lié par un **contrat de mandat** selon l'article 1991 du Code civil, et doit l'exécuter en bonne et due forme.

Il est également responsable des fautes de gestion commises dans l'association au regard de l'article 1992 du Code civil.

La responsabilité civile délictuelle

Un trésorier peut également engager sa responsabilité civile délictuelle si un tiers subit un préjudice du fait de son **imprudence** ou de sa **négligence.**

Par exemple, les cas suivants sont susceptibles d'engager cette responsabilité :

- La non-exécution des clauses d'un contrat;
- Des actions qui dépassent les limites de ses missions ;
- Des agissements hors de l'objet social de l'association.

Bon à savoir : en cas de condamnation civile, le trésorier est contraint de verser des dommages et intérêts.

L'engagement de sa responsabilité pénale

A l'instar des personnes physiques, les **personnes morales** peuvent être poursuivies en justice. Donc, dans la situation où l'association subit un préjudice à la suite des agissements de son trésorier (faute dans la gestion financière, etc), elle peut demander réparation.

A cette fin, les actions du trésorier doivent être relatives à des infractions :

- Concernant le fonctionnement de l'association : l'utilisation de ses biens à titre personnel, des usages à des fins privées s'opposant à l'intérêt de l'association, des actes de commerce sous couvert de cette dernière, du détournement ou de la dissimulation de l'actif de la structure de manière partielle ou totale ou encore de l'augmentation de son passif de manière frauduleuse ;
- Punies dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Face à un redressement ou une liquidation judiciaire, un comblement en insuffisance d'actifs peut être imposé au trésorier, au président de l'association et aux autres dirigeants, si besoin.

Ils doivent alors supporter la totalité ou une partie du passif de l'association, avec ou sans solidarité, ou se voir prononcer une faillite personnelle.